

Article IV

L'article IV de la Convention est remplacé par ce qui suit :

Chaque Haute Puissance contractante doit utiliser son autorité pour prendre les mesures appropriées afin de préserver et d'améliorer l'environnement des oiseaux migrateurs. Elle doit plus particulièrement, dans le cadre de son pouvoir constitutionnel, veiller à :

- (a) trouver les moyens de prévenir les dommages qui nuisent à ces oiseaux et à leur environnement, y compris les dommages causés par la pollution;
- (b) s'efforcer de prendre des mesures, lorsque nécessaire, pour contrôler l'importation d'espèces animales et végétales vivantes qui sont considérées comme étant nuisibles à la préservation de ces oiseaux;
- (c) s'efforcer de prendre des mesures, lorsque nécessaire, pour contrôler l'introduction d'espèces animales et végétales qui pourraient déranger l'équilibre écologique des environnements uniques des îles;
- (d) conclure des ententes conjointes pour conserver les habitats essentiels des populations d'oiseaux migrateurs.

Article V

L'article V de la convention est remplacé par ce qui suit :

La récolte de nids ou d'oeufs d'oiseaux migrateurs considérés comme gibier ou insectivores ou non gibier est interdite, sauf à des fins scientifiques, éducatives, de propagation ou autres fins spécifiques conformément aux principes de la Convention en vertu des lois ou règlements que les Hautes Puissances contractantes peuvent individuellement juger appropriés, ou selon les dispositions de l'article II, alinéa 4.